

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

JUGEMENT
COMMERCIAL N°35
Du 28/02/2017

CONTRADICTOIRE

**ABDOUL RAZAK
ILLO**
C/
ISSAKA IDRISSE

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 28 FEVRIER
2017

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du Vingt-un Février Deux mil Dix Sept, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur : **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA, Président**; en présence de **YACOUBA DAN MARADI ET ARAOYE HYACINTHE, Membres**; avec l'assistance de **Madame BEIDOU AWA BOUBACAR, Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

ABDOUL RAZAK ILLO, commerçant, domicilié à Zinder, de nationalité nigérienne, assisté de CPA JUSTICIA, Avocats à la Cour associés, KOIRA KANO KK77, Boulevard Askia Mohamed, BP: 13.851 Niamey, Tél. :20.35.31.23 ;

DEMANDEUR ;

D'UNE PART ;

ET

ISSAKA IDRISSE, commerçant de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey, assisté de Maître Mossi Boubacar, Avocat à la Cour ;

DEFENDERESSE ;

D'AUTRE PART

LE TRIBUNAL

Attendu que par exploit de Maître GANDA GABDAKOYE HASSANE, Huissier de Justice à Niamey en date du 02 décembre 2016, ABDOUL RAZAK ILLO, commerçant, domicilié à Zinder, de nationalité nigérienne, assisté de CPA JUSTICIA, Avocats à la Cour associés, KOIRA KANO KK77,

Boulevard Askia Mohamed, BP: 13.851 Niamey, Tél. :20.35.31.23, a assigné ISSAKA IDRISSE, commerçant de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey, assisté de Maître Mossi Boubacar, Avocat à la Cour devant le tribunal de de commerce de Niamey à l'effet de s'entendre:

- *Déclarer l'action de Monsieur ABDOUL RAZAK ILLO régulière en la forme ;*
- *Condamner à la restitution de la somme de 25.282.100 FCFA indument perçue au principal;*
- *Ordonner la reddition du compte s'il y a lieu ;*
- *Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur le principal, nonobstant toutes voies de recours ;*
- *Condamner aux entiers dépens.*

EXPOSE DU LITIGE :

FAITS ET PROCEDURE :

Attendu qu'il est constant comme résultant du dossier qu'ABDOUL RAZA ILLO, commerçant de son état, était en relation d'affaires depuis 2012 avec ELH ISSAKA IDRISSE commerçant grossiste importateur de diverses marchandises, auprès duquel il s'approvisionnait régulièrement en marchandises, pour le besoin de son commerce ;

Le paiement desdites marchandises achetées s'effectue par virements ou versements bancaires dans le compte dudit fournisseur, soit par l'acheteur lui-même soit par personne interposées, sur présentation de la facture ;

Depuis cette année de 2012 les relations commerciales se poursuivaient normalement entre les deux partenaires jusqu'à l'année 2016 où ELH ISSAKA IDRISSE réclama à ABDOUL ZAKOU ILLO la somme de cinquante-huit millions cinq cent cinquante-trois mille quatre cent (58.553.400) FCFA représentant le reste à payer pour l'achat de diverses marchandises au cours de cette l'année-là ;

Contestant cette demande, ABDOUL ZAKOU ILLO a saisi du tribunal de Céans des demandes sus-indiquées et obtenir la condamnation à son profit de la partie défenderesse qu'il estime, mal fondée dans sa demande de 58.553.400 FCFA,

lui reste plutôt devoir un trop perçu de 25.282.100 FCFA dans l'ensemble de leurs opérations ;

Conformément à l'article 39 de la loi 2015-08 du 10 avril 2015, le dossier a été enrôlé le 15/12/2016 pour la tentative obligatoire de conciliation;

A cette date, la tentative de conciliation ayant échoué et le dossier n'étant pas en état de recevoir jugement, en application des dispositions des articles 39,40 et 41 de ladite loi, les parties et la cause ont été renvoyées devant le juge de la mise en état, qui le 24/01/2017 a rendu son ordonnance de clôture et a renvoyé les parties et la cause devant Tribunal ;

Le dossier a été programmé pour l'audience publique des plaidoiries du 03/02/2017 où advenue cette date, l'affaire a été plaidée et mise en délibéré pour le 28/02/2017 ;

PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES :

A l'appui de son action, ABDOUL RAZAK ILLO soutient d'une part qu'il ne payait les factures qu'après livraison et qu'il est fréquent que les règlements se chevauchent entre deux factures et que durant leurs relations datant de plusieurs, il avait effectué plusieurs transactions bancaires dans le compte de son fournisseur sans la survenance du moindre conflit ou réclamations avant les difficultés qui les oppose dans la présente procédure ;

Aussi démontre-il, dans le cadre du règlement de la facture au titre de l'année 2016 qui s'élève à un montant total de soixante-dix millions deux cent quatre-vingt-dix-sept mille quatre cent (70.297.400) FCFA, des virements et versements bancaires successifs d'un montant global de cinquante millions (50.000.000) de FCFA furent effectués par lui au profit du défendeur ;

Aussi, prétend-il, les cinquante-huit millions cinq cent cinquante-trois mille quatre cent (58.553.400) FCFA réclamés par ISSAKA IDRISSE sont inexacts car selon ses calculs lorsqu'on soustrait 50.000.000 de FCFA de 70.297.400 FCFA il ne reste plus que 20.297.400 FCFA au lieu de 58.553.400 FCFA comme le réclame le défendeur ;

Il estime d'autre part, que les paiements des marchandises donnaient souvent lieu à des versements bancaires supérieurs aux montants des facturés comme il est d'usage dans la profession ;

Il indique, ainsi, qu'entre 2013 et 2014, cent quatre-vingt millions deux cent mille (180.200.000) FCFA furent virés sur le compte du fournisseur pour l'achat des marchandises facturées à hauteur de cent soixante-quatre millions trois cent quatre-vingt-huit mille cinq cent (164.388.500) FCFA, soit un trop perçu de ISSAKA IDRISSE d'un montant de quinze millions huit cent onze mille cinq cent (15.811.500) FCFA ;

Pour ce qui est de 2015, ce sont quatre-vingt-treize millions cinq cent mille (93.500.000) FCFA qui furent versés, selon lui, sur le compte du fournisseur pour l'achat des marchandises facturées à hauteur de soixante-trois millions huit cent mille (63.800.000) FCFA, soit un trop perçu à ce niveau de vingt-neuf millions sept cent (29.700.000) FCFA ;

Ainsi, la soustraction de la somme 20.229.400 FCFA représentant le reste à payer de 2016 de l'addition des deux trop perçus ainsi calculés des années 2013-2014 et 2015 soit 45.511.500 FCFA, permet de se rendre compte que c'est plutôt le défendeur qui lui reste devoir la différence soit 25.282.100 FCFA ;

Aussi, se prévalant de l'article 1377 du Code Civil, il réclame la répétition de cette somme qu'il considère comme indument versée à ISSAKA IDRISSE et demande du tribunal d'ordonner la reddition de compte pour confirmer les prétentions du requérant s'il y a lieu ;

De son côté, ISSAKA IDRISSE, par la voie de son conseil constitué fait aussi remarquer que les relations commerciales entre les deux parties s'étaient si bien passées depuis 2012 de sorte qu'elles avaient réalisé sans incident un chiffre d'affaire de 1.468.028.250 F CFA ;

Il estime, tout comme le demandeur que ce dernier ne payant qu'après livraison, il est fréquent que les règlements se chevauchent entre deux factures mais qu'on se rend compte qu'en s'engageant dans ce débat, soit ABDOUL RAZAK ILLO fait semblant d'ignorer sa comptabilité, soit il

pense trouver l'échappatoire que son fournisseur n'est pas organisé dans la sienne ;

C'est ainsi que ISAKA IDRISSE soutient que courant 2016, ayant constaté des retards inhabituels de remboursement de son partenaire, il a fait une récapitulation du solde de leurs relations à travers leur dernière facture N°001462/II/2016 du 02 Juin 2016 soit (63.320.000 F CFA moins 11744.000 F CFA) dans laquelle il a inclus l'avant dernière facture (N°1133 du 28/II/2016) du 28 janvier 2016 d'un montant de 6.977.400 F CFA soit au total 58.553.400 F CFA que lui resterait devoir son partenaire ABDOUL RAZAK ILLO et qui constitue le solde final de la relation commerciale des parties ;

Il explique qu'après lui avoir notifié ce montant dont le document porte la mention lu et approuvé et signé des deux parties, ABDOUL RAZAK ILLO lui donné le même jour un pouvoir spécial au concluant avec remise d'un titre foncier (TF) à titre de garantie en même temps qu'il s'engageait à soldé sa créance dans un délai de 7 jours ;

Mais faute pour ABDOUL RAZAK ILLO d'avoir honoré son engagement, il a dû, le 08 Octobre 2016, lui adressé une correspondance pour lui rappeler son engagement avant d'engager une procédure d'injonction de payer malgré le pouvoir spécial sur le TF, ce qui a conduit ABDOUL RAZAK ILLO à saisir le tribunal de Céans

Il prétend ainsi que la prétention ABDOUL RAZAK ILLO ne repose sur aucun fondement et son raisonnement incohérent car d'abord il affirme que les paiements des marchandises s'effectuent « **sur présentation de la facture** » et qui plus loin réclame du trop-perçu comme s'il réglait les factures par avance ou par anticipation, ce qui serait contraire à son affirmation et que pour ce qui est du solde final qu'il feint de reconnaître après coup, il l'a pourtant lu et a approuvé le document qui le porte en y apposant sa signature en bas à gauche ;

Ensuite qu'en six ans de relations ABDOUL RAZAK ILLO fait état d'un chiffre d'affaire de 323.700.000 desquels il déduit la somme de 298.485.900 pour réclamer un trop perçu de 25.214.100 F CFA alors que le vrai chiffre d'affaire est de 1.468.028.250 F CFA ;

Enfin que s'agissant des modes de règlements, contrairement à ce qu'affirme ABDOUL RAZAK ILLO les paiements s'effectuent par virements bancaires par règlements de lui-même en espèce ou par son représentant (un certain MALAM IDI), de frais de transport ou de dédouanements à Zinder ;

Aussi, il formule la demande reconventionnelle en dommages et intérêts en estimant que l'assignation de ABDOUL RAZAK ILLO en répétition de l'indu est vexatoire en ce sens qu'après des années de relations commerciales sans problème alors qu'il ne le connaissait pas physiquement, celui-ci, qui a vendu les dernières livraisons sans en reverser le prix, s'est lui-même déplacé pour rencontrer son fournisseur et le supplier de continuer les relations ;

C'est, selon lui, à cette occasion et au regard de sa défaillance, qu'il a donné un immeuble en garantie de la créance à devoir et un pouvoir spécial signé par devant notaire devant lequel il s'est lui-même présenté pour la garantie de la somme de 58.553.400 F CFA ;

Il prétend que son préjudice est à la fois moral et matériel car il suffit, selon lui, de s'imaginer les conditions dans lesquelles il organise sa défense à la fois devant les juridictions de Zinder, pour injonction de payer, et de Niamey pour se convaincre que son préjudice est énorme.

Il estime que ABDOUL RAZAK ILLO doit être condamné à lui verser pour ce préjudice la somme de 50 millions F CFA et en ordonner l'exécution provisoire ;

En conclusion, il établit une situation générale des transactions commerciales entre ces deux partenaires qu'il estime être de 1.468.028.250 F CFA dans lequel 1.409.474.850 F CFA sont réglés par ABDOULA RAZAK ILLO soit une différence de 58.553.400 F CFA ;

Pour appuyer ses arguments, ISSAKA IDRISSE verse au dossier pour :

- l'année 2012
- Une facture N°00131/II/2012, montant : 24.320.000 soldé le 05 Septembre 2012 ;

- Une facture N°00253/II/2012, montant : 16.490.000 soldé le 09 Octobre 2012 ;
- Une facture N°00294/II/2012, montant : 23.440.000 soldé le 29 Novembre 2012 ;
- Une facture N°00380/II/2012, montant : 25.425.000 soldé le 03 Janvier 2013 ;
- Année 2013 :
 - Une facture N°00476/II/2013, montant : 36.680.000, soldé le 07 Février 2013 par virements à ECOBANK et en espèce par MALAM SIDI ;
 - Une facture N°00585/II/2013, montant : 40.500.000, soldé le 08 mars 2013 par espèce par MALAM SIDI et à la BIA ;
 - Une facture N°00658/II/2013, montant : 39.200.000 soldé le 29 Mars 2013 en espèce par MALAM SIDI et par virements à la BIA ;
 - Une facture N°01116/II/2013, montant : 47.350.000, soldé le 29 Avril 2013 en espèce par MALAM SIDI et par virements à la BIA ;
 - Une facture N°702/II/2013, montant : 39.250.00 soldé le 31 Mai 2013 par virement à la BIA ;
 - Une facture N°805/II/2013, montant : 14.350.000, soldé le 31 Mai 2013 par virements à la BIA.
 - Une facture N°0844/II/2013, montant : 21.100.000, soldé le 20 Juillet 2013 par règlement en espèce par MALAM SIDI et virements à la BIA ;
 - Une facture N°881/II/2013, montant : 17.600.000 soldé le 09 Août 2013 par virements à la BIA ;
 - Une facture N°989/II/2013, montant : 8.200.000, soldé le 30 Août 2013 par virements à la BIA ;
 - Une facture N°01021/II/2013, montant : 41.247.500 soldé le 30 Août 2013 par virements à la BIA, (précision de la remise de 500 F CFA) ;

- Une facture N°01090/II/2013 montant : 32.136.500, soldé le 07 Octobre 2013 par virements à la BIA ;
- Une facture N°01181/II/2013 montant : 26.600.000, soldé le 07 Octobre 2013 par virements à la BIA et par lui en frais de transport des camions à Zinder ;
- Une facture N°01224/II/2013, montant : 16.700.000, soldé le 12 Novembre 2013 par virements à la BIA ;
- Une facture N°01260/II/2013, montant : 1.750.000 soldé le 12 Novembre 2013 par virements à la BIA ;
- Une facture N°01284/II/2013, montant : 39.900.000, soldé le 07 janvier 2014 par règlement de lui-même (en frais de transport des camions) et par virements à la BIA (dans laquelle il dit soustraire le prix d'un sac en perte de reconditionnement (8.300 F) ;
- Une facture N°01318/II/2013 montant : 28.800.000, soldé le 03 Mars 2014 par règlement directement (en frais) par lui-même et par virements à la BIA et ECOBANK (il dit que le règlement a été fait en distraction de la remise de 200.000 F sur riz PARBOILED) ;
- Année 2014 :
 - Une facture N°00913/II/2014, montant : 18.500.000, soldé le 07 Avril 2014 par virements ECOBANK ;
 - Une facture N°01067/II/2014, montant : 40.750.000, soldé le 06 Juin 2014 par virements ECOBANK ;
 - Une facture N°01273/II/2014, montant : 47.560.000, soldé le 02 Août 2014 par virements ECOBANK (distraction faite de remise de 250.000) ;
 - Une facture N°01458/II/2014, montant : 50.275.000, soldé le 04 Novembre 2014 par virements ECOBANK ;
 - Une facture N°01461/II/2014, montant : 3.900.000 soldé le 04 Novembre 2014 par virements ECOBANK ;

- Une facture N°01617/II/2014, montant : 26.270.000 soldé le 27 Novembre 2014 par virements ECOBANK ;
- Une facture N°01846/II/2014, montant : 24.640.000, soldé le 24 décembre 2014 par règlement (frais transport et douane par lui-même) et par virements ECOBANK ;
- Une facture N°01867/II/2014 et N° SN/II/2014, montant : 8.447.000, soldé le 09 Janvier 2015 par virements ECOBANK ;
- Une facture N°01912/II/2014, montant : 6.440.000, soldé le 09 Janvier 2015 par virements ECOBANK ;
- Une facture N°01989/II/2014, montant : 62.177.500 soldé le 04 Février 2015 par règlements de frais (de transport et de douane) et par virements ECOBANK (distraction faite d'une remise de 5 00 F) ;
- Année 2015
- Une facture N°02069/II/2015, montant : 8.375.000 soldé le 16 Février 2015 par virements ECOBANK ;
- Une facture N°02177/II/2015 , montant : 10.850.000, soldé le 07 Avril 2015 par virements ECOBANK (soustraction faite de 125.000 pour perte de 13 sacs de 25 kg (reconditionnement)) ;
- Une facture N°00041/II/2015, montant : 38.249.750, soldé le 27 Avril 2015 par règlement de frais (de transport et dédouanement) et par virements ECOBANK ;
- Une facture N°0065/II/2015, montant : 35.350.000, soldé le 11 Mai 2015, par règlement de frais (de transport) et par virements ECOBANK ;
- Une facture N°0199/II/2015, montant : 37.370.000, soldé le 19 Mai 2015 par règlement de frais (de transport et dédouanement) et par virement ECOBANK ;
- Une facture N°0240/II/2015, montant : 22.050.000, soldé le 05 Juin 2015 par virements ECOBANK ;

- Une facture N°00275/II/2015, montant : 38.850.000, soldé le 26 Juin 2015 par règlement frais (transport) et virements ECOBANK ;
- Une facture N°298/II/2015, montant : 32.000.000, soldé le 26 Juin 2015 par virement ECOBANK ;
- Une facture N°0320/II/2015 montant : 30.000.000, soldé le 07 Août 2015 par règlement frais (transport et douane) et virements par ECOBANK ;
- Une facture N°00395/II/2015 montant : 25.900.000, soldé le 07 Septembre 2015 par règlement frais de transport et virements ECOBANK ;
- Une facture N°00396/II/2015 montant : 7.900.000, soldé le Septembre 2015 par règlement frais (transport et douane) et virements ECOBANK ;
- Une facture N°00694/II/2015 montant : 37.520.000, soldé le 11 Septembre 2015, par règlement frais (transport) et virements ECOBANK ;
- Une facture N°00695/II/2015 montant : 42.120.000, soldé le 10 Octobre 2015 par règlement frais (transport, douane) et par virements ECOBANK ;
- Une facture N°00696/II/2015 montant : 30.750.000, soldé le 04 Novembre 2015 par règlement frais (transport, douane) et virements ECOBANK ;
- Une facture N°00697/II/2015 montant : 45.880.000, soldé le 08 Janvier 2016 par règlement frais (transport, douane) et virements ECOBANK ;
- Une facture N°00759/II/2015 montant : 15.170.000, soldé le 08 Février 2016 par règlement frais (transport et douane) et virements ECOBANK ;
- Une facture N°01023/II/2015 montant : 61.855.000, soldé le 19 Avril 2016 par règlement frais (transport et douane) et virements ECOBANK ;
- ANNEE 2016
- Facture N°01133/II/2016 ;
- Facture N°01462/II/2016 ;

En réplique, ABDOUL RAZAK ILLO estime qu'il lui a été intimé d'apposer sa signature avec la mention « lu et approuvé » sur divers documents dont la facture n°001462/11/2016 du 02/06/2016 et le pouvoir dit spécial dans lequel il autorisait le défendeur à vendre sa maison pour se faire payer alors que, analphabète de son état, il ne sait ni lire ni écrire alors que cette facture ne lui aurait jamais été présentée ;

Il dit que curieusement, dans la partie de la facture n°001462/11/2016 du 02/06/2016 dédiée aux règlements, seuls les frais de transport et de douanes ci-évoqués ont été déduits.

Or, il sera, pour lui, loisible au tribunal de constater que quatre (4) versements sur le compte du défendeur d'un montant global de 50.000.000 FCFA dont les deux (2) sont postérieurs à la date du 02 juin 2016, date à laquelle les marchandises furent livrés, n'apparaissent pas dans la facture sus dite qui a été établie le 19/09/2016 ;

En résumé, il dit qu'aucune facture du montant réclamée ne lui a été présentée lui permettant de se faire une idée de la quantité de marchandises livrées et les prix y afférents, qu'il a effectué des paiements successifs au cours de l'année 2016 et après la dernière livraison sans que la dernière facture n'en fasse état, qu'il reste créancier du défendeur de la somme de 37.026.100 F qu'il a indûment perçue car il n'aurait pas pris en compte un règlement de 50.000.000 F CFA et tel qu'il dit l'avoir démontré plus haut ;

Par ailleurs, il estime que le pouvoir spécial à l'effet de vendre son terrain objet du titre foncier n° 19578 d'une superficie de 263 m² sis à Zinder pour se faire payer du produit de la vente est nul pour absence de consentement car provenant d'un analphabète dont la réflexion a été inexistante et la volonté contrainte ;

Ainsi, estime-t-il, un contrat peut être annulé s'il émane d'une personne incapable de comprendre la portée de ses actes ou dont le consentement a été vicié.

Pour lui un tel pouvoir spécial est nul et de nul effet au sens de l'article 246 de l'Acte Uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et de voies d'exécution qui sont d'ordre public selon lequel « *le créancier ne peut faire vendre*

les immeubles appartenant à son débiteur qu'en respectant les formalités prescrites qui suivent. Toute convention contraire est nulle. » car non seulement la créance sur la base de laquelle ELH ISSAKA IDRISSE prétend détenir des pouvoirs spéciaux pour vendre sa maison n'existe pas, mais également ces pouvoirs sont une dérogation aux restrictions qui ont été posées par cette disposition ;

S'agissant de la demande reconventionnelle de 50.000.000 FCFA en réparation formulée par ISSAKA IDRISSE, ABDOUL RAZAK ILLO estime que c'est à bon droit qu'il a saisi la juridiction car le montant sur lequel porte la procédure d'injonction de payer n'existe pas alors qu'au contraire, c'est lui-même qui lui est créancier de 37 026 100 FCFA comme trop perçu et qu'il n'a jamais donné son immeuble en garantie avec pouvoir spécial ;

Pour finir, ABDOUL RAZAK ILLO réitère ses premières demandes en les réévaluant à la hausse notamment à 37 026 100 FCFA indument perçu par ELH ISSAKA IDRISSE au lieu de 25.282.100 FCFA initialement présentée ;

Il sollicite par ailleurs que ce dernier soit condamné à lui payer la somme de 10.000.000 à titre de dommages et intérêts tout en demandant de déclarer nul et de nul effet le pouvoir spécial ;

En duplique ISSAKA IDRISSE explique que ni dans le code civil encore moins dans celui du commerce l'analphabétisme n'est une cause d'incapacité juridique surtout pour quelqu'un qui sait manipuler des comptes en banque et qui sait faire du commerce et qui par conséquent a le sens du bénéfice ;

Pour ce qui est des factures et du moment de leur présentation, il estime qu'une facture est toujours postérieure à une livraison à la différence de la pro forma qui procède pour permettre une discussion, le cas échéant, sur un prix et que par conséquent il n'y a rien d'anormal à ce qu'une facture du 19 Septembre 2016 suive une livraison du 02 Juin 2016.

A la barre du tribunal, ABDOUL RAZAK ILLO explique ne pas tenir une comptabilité en raison de sa situation d'analphabète ;

sur ce,

EN LA FORME :

Attendu que l'action ABDOUL RAZAK ILLO a été introduite dans les formes prescrites par la loi, il y a lieu de la recevoir ;

Attendu qu'ABDOUL RAZAK ILLO et ISSAKA IDRISSE ont comparu à toutes les étapes de la procédure ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

Attendu que le montant des demandes fait moins de 100.000.000 F CFA ;

Qu'il y a lieu de statuer en dernier ressort ;

AU FOND

SUR LA REPETITION DE L'INDU

Attendu que se prévalant de l'article 1377 du Code Civil, ABDOUL ZAZAK ILLO réclame la répétition de la somme de 37.026.100 F CFA qu'il considère comme indûment versée à ISSAKA IDRISSE durant les exercices 2013-2014 ;

Qu'il explique succinctement qu'aucune facture du montant réclamée ne lui a été présentée lui permettant de se faire une idée de la quantité de marchandises livrées et les prix y afférents ;

Qu'il prétend, d'ailleurs, avoir effectué des paiements successifs au cours de l'année 2016 notamment d'un montant de 50.000.000 F CFA après la dernière livraison sans que la dernière facture n'en fasse état alors et qu'en remontant les chiffres, il reste créancier du défendeur de la somme de 37.026.100 F qu'il a indûment perçue ;

Qu'il signale, par ailleurs, que dans la partie de la facture n°001462/11/2016 du 02/06/2016 dédiée aux règlements, seuls les frais de transport et de douanes ci-évoqués ont été déduits ;

Qu'or, il sera, pour lui, loisible au tribunal de constater que quatre (4) versements sur le compte du défendeur d'un montant global de 50.000.000 FCFA dont les deux (2) sont postérieurs à la date du 02 juin 2016, date à laquelle les

marchandises furent livrés, n'apparaissent pas dans la facture sus dite qui a été établie le 19/09/2016 ;

Mais attendu, d'une part, que des propos mêmes de ABDOUL RAZAK ILLO, il ne payait les factures qu'après livraison et qu'il est fréquent que les règlements se chevauchent entre deux factures ;

Que, selon toujours lui-même, durant leurs relations datant de plusieurs, il avait effectué plusieurs transactions bancaires dans le compte de son fournisseur sans la survenance du moindre conflit ou réclamations avant les difficultés qui les oppose dans la présente procédure ;

Que, par ailleurs, il est constant qu'une facture est toujours postérieure à une livraison à la différence de la facture pro forma qui la procède pour permettre de discuter et convenir d'un prix ;

Que si réellement, il versait de trop comme il le prétend, soit que ABDOUL RAZAK ILLO payait avant présentation des factures, ce qui est alors contraire à ses propres propos, soit qu'il allait le signaler dans ses différents versements au moins une fois et non à un moment où, ayant mis anormalement de temps à verser, il a été interpellé par son fournisseur ;

Que de ce point de vue, il ressort alors des incohérences certaines dans l'argumentaire de ABDOUL RAZAK ILLO qui ne pourront faire prospérer ses prétentions ;

Attendu que le requérant explique que les relations se sont bien déroulées entre eux depuis 2012 malgré qu'il ne tenait pas une comptabilité retraçant ses activités commerciales et ce, jusqu'en 2016 où sur présentation d'une situation par le défendeur, les contestations ont surgi ;

Que malgré son absence de comptabilité, il a fait état de certaines factures payées qui n'auraient pas été pris en compte par le défendeur dans son calcul ;

Attendu, d'autre part, qu'il est de pratique commerciale que les factures se chevauchent d'une période sur une autre ou sur plusieurs périodes et le règlement se fait en combinaison et par report d'une facture sur une autre ou d'une période sur une autre ;

Attendu qu'il a été suffisamment démontré et d'ailleurs non contesté par le requérant, que s'agissant des modes de règlements, les paiements s'effectuent par virements bancaires par règlements de lui-même en espèce ou par son représentant (un certain MALAM IDI), de frais de transport ou de dédouanements à Zinder ;

Attendu que la comparaison minutieuse de factures, des bordereaux de paiement et de relevés bancaires des opérations commerciales entre les protagonistes, permet de relever que tous les paiements que ABDOUL RAZAK ILLO estime avoir effectué en 2016 et même antérieurement dont il présente quelques bordereaux qu'il conteste, figurent bien parmi les factures et les relevés présentés par le défendeur tant de la BIA que de l'ECOBANK et des documents de règlements en espèce de toute la période 2012 au 02 juin 2016, date de la dernière livraison ;

Que les bordereaux de versement espèces N° 0874661 de ECOBANK, N°0845120, N°0845470, et un autre sans numéro du 08 janvier 2016 d'un montant total de 50.000.000 F CFA sur laquelle se base le demandeur existe bien dans les relevés dont un état complet a été présenté par le défendeur ;

Que la comparaison des chiffres c'est-à-dire leur descente, fait ressortir effectivement un reliquat de la somme de 58.553.400 F CFA réclamée par le défendeur correspondant à la dernière situation présentée le 19 septembre 2016 ;

Qu'il ressort des factures de 2013 à 2014 présentées par le demandeur et qui figurent d'ailleurs dans le lot présenté par le défendeur que celles-ci ne prennent en compte que la période allant du 28/08/2013 au 07/01/2014 soit 5 mois seulement ;

Qu'au demeurant, tout a été tracé et aucune facture n'a été omise ;

Que, par contre, les sommes payées par apport à celles-ci font ressortir un reliquat de 58.553.400 F CFA correspondant au montant dont se prévaut le défendeur ;

Attendu d'autre part que de l'aveu même d'ABDOULRAZAK ILLO consigné dans ses conclusions en réponse qu' « *un chiffre d'affaire représente le total des ventes de biens ou de services facturés l'an...* » et que « *le chiffre d'affaire ne permet pas de dire si un client a payé ou pas* ».

Qu'or, il a été, en définitive démontré de manière pertinente et sans objection sérieuse de la part du demandeur que la situation générale des transactions commerciales parfaitement démontée par le défendeur, preuves à l'appui fait ressortir une différence de 58.553.400 F CFA entre le montant total des factures de 2012 à 2016 où est né le différend d'un montant de 1.468.028.250 F CFA et les versements effectués en espèce et par virements bancaires d'un montant de 1.409.474.850 F CFA;

Que mieux, le pouvoir spécial donné par le demandeur, même s'il conteste, au demeurant, sa validité est une preuve supplémentaire de reconnaissance de dette partant sur le montant indiqué de 58.553.400 F CFA inscrit dans ses livres comme solde créditeur au profit de ISSAKA IDRISSE contre ABDOUL RAZAK ILLO à la période du 19 septembre 2016 ;

Que dès lors il convient de constater qu'il n'y a aucun top reçu de la part de ISSAKA IDRISSE vis-à-vis de ABDOUL RAZAK ILLO dans leurs relations commerciales et de débouter ce dernier de sa demande en répétition de l'indu qu'il a formulée ;

SUR LA NULLITE DU POUVOIR SPECIAL ;

Attendu que ABDOUL RAZAK ILLO sollicite l'annulation du pouvoir spécial qu'il a donné à ISSAKA IDRISSE portant sur son immeuble sis à Zinder en estimant que le pouvoir spécial à l'effet de vendre son terrain objet du titre foncier n° 19578 d'une superficie de 263 m² sis à Zinder pour se faire payer du produit de la vente est nul pour absence de consentement car provenant d'un analphabète dont la réflexion a été inexistante et la volonté contrainte ;

Qu'il explique, en effet, qu'un contrat peut être annulé s'il émane d'une personne incapable de comprendre la portée de ses actes ou dont le consentement a été vicié.

Attendu que le pouvoir spécial ne permet pas de faire une vente de gré à gré et le débat sur ce point ne porte pas l'exécution de la garantie c'est-à-dire la vente de l'immeuble en question, mais sur la validité, au regard de la loi, d'un document sur lequel se trouve apposée la signature de donneur de pouvoir;

Que dès lors ces dispositions de l'acte uniforme sur les sûretés et les voies d'exécutions concernant la réalisation des garanties ne sont pas appelées à s'appliquer dans ce débat mais plutôt celles du Code Civil notamment les dispositions essentielles pour la validité des conventions en ses articles 1108 à 1125 concernant le consentement et la capacité de contracter ;

Attendu que comme le souligne le défendeur, ABDOUL RAZAK ILLO ne prouve pas que son consentement a été donné par erreur ou extorqué par violence ou surpris par dol de la part de son cocontractant ISSAKA IDRISSE ;

Que le fait qu'il soit analphabète ne suffit pas à justifier son vice de consentement car l'analphabétisme n'est pas une cause de vice ni de consentement, ni de dol encore moins un élément de contrainte pour remettre en cause la validité des conventions ;

Qu'il y a lieu de faire simplement remarquer, à travers les débats et les pièces du dossier, que c'est au moment où le demandeur, voyant qu'il allait être fait l'objet d'expropriation probable en vertu du pouvoir spécial fait devant notaire, dans laquelle il reconnaît sa dette, qu'il tente par la présente procédure de remettre en cause le reliquat qu'il doit alors même qu'il a donné son engagement authentique ;

Qu'en plus son état d'analphabète n'exclut pas que la mention « *lu et approuvé* » soit portée sur le document, mention qui est d'ailleurs obligatoire pour les actes authentiques, il lui appartient encore à ce niveau d'apporter par des preuves matérielles le vice de consentement et en quoi est-ce sa volonté a été forcée ;

Qu'en plus ni dans le code civil encore moins dans celui du commerce l'analphabétisme n'est une cause d'incapacité juridique surtout pour quelqu'un qui sait manipuler des comptes en banque et qui sait faire du commerce et qui par conséquent a le sens du bénéfice ;

Que, par ailleurs, si l'analphabétisme était une cause viciant le consentement, il serait aussi une cause d'interdiction d'exercer la profession commerciale dans laquelle ne communiquent que des documents et des chiffres ;

Qu'il lui appartient à tous les niveaux, tant de son analphabétisme que de la mention « lu et approuvé », de prouver par des preuves matérielles le vice de consentement et en quoi est-ce sa volonté a été forcée ;

Que dès lors, il convient de conclure que ce pouvoir donné à ISSAKA IDRISSE est bon et valable ;

SUR LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE D'ISSAKA IDRISSE EN DOMMAGES ET INTERETS

Attendu que ISSAKA IDRISSE prétend que le procès en espèce lui a occasionné un préjudice à la fois moral et matériel car il suffit, selon lui, de s'imaginer les conditions dans lesquelles il organise sa défense devant et les juridictions de Zinder, pour injonction de payer, et celle de Niamey pour la présente pour se convaincre que celle-ci lui est imposée de manière abusive et vexatoire ;

Attendu que ABDOUL RAZAK ILLO estime de son côté que c'est à bon droit qu'il a saisi la juridiction de Céans car le montant sur lequel porte la procédure d'injonction de payer introduite à Zinder n'existe pas alors qu'au contraire, il est créancier du défendeur de la somme de 37 026 100 FCFA comme trop perçu et qu'il n'a jamais donné son immeuble en garantie avec pouvoir spécial ;

Qu'il estime alors avoir tout intérêt d'intenter un procès pour que la vérité soit rétablie et qu'il soit mis dans ses droits ;

Mais attendu, comme le dit ci-bien le défendeur, c'est constatant qu'il lui serait difficile d'obtenir gain de cause,

surtout qu'il pourrait faire l'objet d'une exécution forcée sur son immeuble à la lumière des faits et des documents présentés à Zinder, que ABDOUL RAZAK ILLO saisit le tribunal de Céans en désespoir de cause pour tenter de remettre en cause non seulement des opérations qu'il a lui-même accomplies (car toutes les factures ont été présentées et un état clair des montants payés a été démontré) mais aussi à vouloir, après coup, critiquer un acte qu'il a délibérément produit (le pouvoir spécial sur la parcelle) en reconnaissance de son solde débiteur vis-à-vis du défendeur ;

Attendu qu'il s'agit, en plus de la matière commerciale où l'exécution des contrats est primordiale dans le bon déroulement des affaires ;

Que par ailleurs, il est évident, que cette procédure crée des charges supplémentaires dans les livres du défendeur qui ne peuvent être anéanties que par l'allocation de dommages et intérêts ;

Mais attendu que le montant de 50.000.000 F CFA réclamé par ISSAKA IDRISSE paraît excessif et qu'il faut le ramener à une juste proportion en la fixant à 5.000.000 F CFA et condamner ABDOUL RAZAK ILLO à son paiement au profit de celui-là ;

SUR LES DEPENS

Attendu qu'ABDOUL RAZAK ILLO ayant succombé doit être condamnée aux dépens ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement contradictoirement à l'égard de toutes les parties, en matière commerciale et en dernier ressort ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

En la forme :

- **Reçoit l'action de ABDOUL RAZAK ILLO comme introduite conformément à la loi ;**
- **Reçoit ISSAKA IDRISSE en sa demande reconventionnelle en dommages et intérêts ;**

Au fond :

- **Déboute ABDOUL RAZA ILLO de sa demande en répétition de l'indu comme mal fondée ;**
- **Dit que le pouvoir spécial qu'il a donné à ISSAKA IDRISSE concernant la parcelle objet du titre foncier n° 19578 d'une superficie de 263 m² sis à Zinder est bon et valable ;**
- **Alloue à ISSAKA IDRISSE la somme de 5.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;**
- **Condamne ABDOUL RAZAK ILLO à lui payer ledit montant ;**
- **Condamne ABDOUL RAZAK ILLO aux dépens ;**
- **Notifie aux parties, qu'elles disposent de 1 mois pour se pourvoir en cassation contre de la présente décision devant la Cour de Cassation à compter de sa notification par dépôt de requête de pourvoi au greffe du tribunal de commerce de Niamey.**

Ont signé le Président et le Greffier, les jours, mois et an que suivent.

Suivent les signatures.